

MARINE MARCHANDE

DIRECTION
DES AFFAIRES MARITIMES
BRETAGNE/VENDEE
NANTES

Nantes, le 15 FEVRIER 1974

// - / R R E T E N° 7

fixant les caractéristiques et les modalités particulières d'emploi des engins de pêche autorisés à bord des navires de plaisance assujettis à l'obligation d'un titre de navigation ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation.

L'Administrateur Général BAUDEAN
Directeur des Affaires Maritimes du littoral BRETAGNE/VENDEE.

VU l'arrêté Ministériel 2119 P.4 en date du 13 juillet 1971 de Monsieur le Ministre des Transports (Secrétariat Général de la Marine Marchande) fixant la nature, le nombre et les conditions d'emploi des engins dont l'usage est autorisé à bord des navires de plaisance, et notamment son article 3 ;

// - / R R E T E :

ARTICLE 1er - Dans toute l'étendue des eaux maritimes de la Direction des Affaires Maritimes du Littoral BRETAGNE/VENDEE, c'est-à-dire de l'embouchure du Couesnon au nord à la Pointe du Grouin du Cou au sud les seuls engins de pêche dont l'usage est autorisé à bord des navires assujettis à l'obligation d'un titre de navigation de plaisance ainsi qu'à bord des navires assujettis à l'obligation d'un permis de circulation sont ceux énumérés par l'arrêté ministériel du 13 juillet 1971 à savoir :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de 12 hameçons ;
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum ;
- 2 casiers à crustacés ;
- 1 foëne ;
- 1 épuisette ou "salabre" ;
- 1 trémail d'une longueur maximale de 50 mètres.

.../...

ARTICLE 2 - Les lignes , que le bateau soit au mouillage ou en route, devront être tenues du bord en permanence, soit à la main soit par tout autre procédé.

Quand des tangons seront utilisés le nombre de lignes fixées à ces tangons ne pourra être supérieur à deux.

ARTICLE 3 - Les casiers à crustacés auront les lattes éloignées les unes des autres de 30 m/m au moins - Lorsqu'ils seront faits ou recouverts de filets la largeur des mailles de ces filets sera au moins de 80 m/m , maille étirée.

Ils peuvent être remplacés par des casiers à crevettes dont les mailles auront au minimum 8 m/m de côté.

ARTICLE 4 - L'ópuisette aura un diamètre maximum de 0,60 m et un maillage minimum de 20 m/m , maille étirée.

ARTICLE 5 - Le trémail aura une hauteur de chute maximum de 3 mètres et son maillage devra être au minimum de 60 m/m , maille étirée.

Il peut être utilisé flottant et dérivant ou calé au fond mais ne peut être halé par quelque moyen ou à quelque vitesse que ce soit.

L'usage du trémail est interdit dans les estuaires et dans les eaux salées des fleuves et rivières affluant à la mer.

Les limites en amont desquelles cette interdiction s'applique sont définies dans le tableau annexé au présent arrêté.

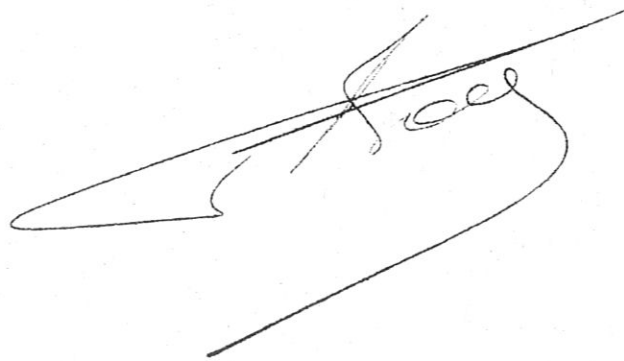
ARTICLE 6 - Le numéro d'identification du navire devra être apposé, d'une façon indélébile, sur les bouées des filets, casiers et palan-gres.

ARTICLE 7 - Mon arrêté n° 70 du 24 Novembre 1972 qui réglementait l'usage des engins pour le littoral Bretagne Sud/Vendée est abrogé.

ARTICLE 8 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles 7, 8 et 9 du décret-loi du 9 janvier 1952 modifié.

ARTICLE 9 - Les Administrateurs des Affaires Maritimes, chefs des quartiers du littoral BRETAGNE/VENDÉE sont chargés de la diffusion et de l'exécution du présent arrêté.

- DEST/
- TOUS QUARTIERS (90)
 - CROSSA (2)
 - CROSSMA (2)
 - Vedette Armoise (4)
 - Vedette Noguès (4)

A large, stylized handwritten signature in black ink, possibly reading 'J. G. G.', is written over the right side of the page. The signature is fluid and somewhat abstract, with long, sweeping lines.

Copies :

- P.4 à titre de compte rendu
- GM.5
- MGSAM
- Ecole d'Administration des Affaires Maritimes (2)
- DAM BORDEAUX, LE HAVRE, MARSEILLE
- MM. Les Préfets des départements d'Ille-et-Vilaine - Côtes du Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Atlantique, Vendée (2)
- PREMIER II
- Direction Interrégionale des DOUANES
- Dossier - AE
- archives.

Tableau annexé à l'Arrêté n° 7 du 4 février 1974
 du Directeur des Affaires Maritimes BRETAGNE/VENDEE
 relatif à l'utilisation des engins de pêche à bord
 des navires de plaisance ou de circulation

Fixation des limites aval des estuaires en amont
 desquelles l'usage du trémail est interdit.

Rivières	Limite Amont (salure des eaux)	Limite Aval
COUESNON	lieu dit le Port à 500 m en amont de PONTORSON	Barrage du Couesnon
RANCE	Pont de Dinan	Ligne pointe de la Vicomté- marégraphe de Solidor
ARGUENON	Pont de Plancoët	Ligne Pointe du Chevet - Moulin du Bay par l'extrémité Nord de la Petite Roche
RIVIERE DE TRIEUX	Barrage de Coas- Vilinic	Ligne Pointe du Gouvern-Ile à Bois
RIVIERE LE JAUDY (TREGUIER)	Pont de la Roche Derrien	Ligne Pointe Sud Ile Loaven flot Eney Yar
RIVIERE DU GUER (LANNION)	Pont Ste Anne à Lannion	Ligne Pointe Serval - Pointe de la Montagne
RIVIERE LE DOURON	300 m aval Moulin Moalic	Bont de la route Plestin - Les Grèves /Locquirec
RIVIERE DOSSIN (MORLAIX)	Ecluse du Port de Morlaix	Ligne Pointe de Pen Lan - Pointe de Terenez
RIVIERE PENZE	Pont de Penzé	Ligne Pointe de Lingos/Penquer
ABERWRACH	Moulin Diouris	De la côte Ouest à l'Ile Cézon en suivant l'alignement phare de l'Ile Vierge par disque du fort Cézon, puis nord de l'Ile d'Ehre puis chemin reliant l'ile d'Ehre à la Pointe de Rosmeur

ABER BENOIT	Pont de Tiarec	Alignement Pointe de Kornar Gazel par la Pointe de Beg an Dowzec
ABER ILDUT	Pont Rhin	Pointe de Beg Ar Groas (rive gauche) par le Rocher du Cra-paud
ELORN	Crête du barrage du Pont du Rohan	Pont Albert Louppe
Rivière de DAOULAS	Pont de Daoulas	Pointe de Rostivec/Le Chateau
Rivière de l'HOPITAL -CAMFROUT	Pont de l'HOPITAL-CAMFROUT	Alignement Pointe de Hanvec-clocher de Logonna Daoulas
Rivière du FAOU	Quiéla	Ligne Ile de Tibidy/Poudrière d'Arin
AULNE	Ecluse 236 du Chateaulin	Ligne Croix de Landevennec/Poudrière d'Arin
DOUFFINE	Ti Beuz	d°
GOYEN	Pont de Kéridreuff	Ligne joignant le phare du Raou-lic à la Balise du rocher du Corbeau
ODET	Vis à vis du Palais de Jus-tice de Quimper	Ligne joignant la Pointe du Coq à celle de Malakoff
AVEN	digue déversoir du dernier moulin au bout du port de Pont Aven	ligne joignant la pointe de Beg-er-Vechen à la pointe du Riec
BELON	Pont du Guily	ligne joignant la pointe de Riec à la pointe de Kerfan
LAITA	Lisière de la Forêt de Car-noet du côté du bois de St Maurice à 7 km de l'embeu-chure	ligne joignant la 2ème balise route(rive droite) à la pointe du Guidel (rive gauche)
BLAVET	Ecluse de Polhuern	pointe de la Bonnefemme à la poin-te du Bonhomme (beg ar men)
SCORFF	Pointe de Pen Mané en Caudan face le rocher du Corbeau	pointe du Malheur feu du bassin à flot
RIVIERE D'ETEL		Barre d'Etel
VILAINE	Barrage d'ARZAL	Pointe du Scal à celle du Moustoir
LOIRE	Le Migron-commune de Frossay	Pointe de chemoulin-Le Pointeau
BRIVET	Ecluse de Rosée (cme de Mon-toir)	
VIE	Pont du Pas Opton	Jetée de St Gilles Jetée de Croix de Vie